



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

14 DEC 2009

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques
Référence : SPC-09-384.doc

Affaire suivie par : Vincent SZLEPER
Tél : +33(0)1 40 81 8707
Mél : vincent.szleper@developpement-durable.gouv.fr

NOTE A L'ATTENTION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LA MAINTENANCE ET
L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION ET DE CLIMATISATION

En application de l'article 5 (1) du règlement (CE) n° 1005/2009, l'utilisation de fluides frigorigènes à base de hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour assurer la maintenance ou l'entretien d'équipements existants de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, une entreprise peut néanmoins utiliser des HCFC régénérés jusqu'au 31 décembre 2014 conformément à l'article 11(3). Elle peut également utiliser des HCFC recyclés qu'elle a récupérés ou fait récupérer de tels équipements conformément à l'article 11(4).

Elle tient alors un registre dans lequel elle inscrit les entreprises qui lui ont fourni des HCFC régénérés ou la source des HCFC recyclés. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

La mise sur le marché de HCFC recyclés est interdite. Seule la mise sur le marché de HCFC régénérés pour la maintenance ou l'entretien des équipements existants de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur est autorisée jusqu'au 31 décembre 2014 conformément à l'article 11(3) ; une étiquette est alors apposée sur les récipients contenant de

Liste des destinataires *in fine*

Présent
pour
l'avenir

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

Grande Arche - Paris Nord - 92055 La Défense Cedex - Tél. : 01 40.81.21 22

tels HCFC, qui mentionne le numéro de lot, le nom et l'adresse de l'installation de régénération ainsi que les substances qui ont été régénérées

Par ailleurs, l'article R. 543-93 du code de l'environnement dispose que les opérateurs ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine. Cette disposition, qui est issue du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de réfrigération et de climatisation, interdit donc l'usage de fluides frigorigènes recyclés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des équipements existants de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et n'autorise que celui des fluides frigorigènes régénérés. Cette disposition qui s'oppose à la disposition communautaire sera très prochainement abrogée.